

CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX PRESCRITS SUR LES HABITATIONS  
DES RIVERAINS PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE  
LA  
SOCIÉTÉ RHÔNE GAZ POUR L'ÉTABLISSEMENT DE  
HERRLISHEIM DANS LE BAS-RHIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**L'État**, représenté par Monsieur le Préfet du département du Bas-Rhin, Monsieur Jean-Luc MARX agissant es qualité, en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en vertu du décret du 22 juin 2017 portant nomination de monsieur Jean-Luc MARX, Préfet, en qualité de Préfet du Bas-Rhin et de la Région Grand Est,

Ci-après dénommé «**L'ÉTAT**»

d'une part,

ET

**La société RHÔNE GAZ dont le siège social est situé à Rue de Sibelin à Solaize B.P. 31 - 69552 Feyzin Cedex** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIRET n° 96950723500022 BEC Lyon représentée par Monsieur M. TANTARDINI, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée «**l'EXPLOITANT**»

d'autre part,

ET

**La commune de Herrlisheim** représentée par son Maire, Monsieur Louis BECKER agissant es qualité, par délibération n° ... du Conseil municipal en date du ... 2018 ;

ET

**La communauté de communes** du Pays Rhénan représentée par son Président, Monsieur Louis BECKER agissant es qualité, par délibération n° ... du Conseil communautaire en date du ... 2018 ;

ET

**Le Département du Bas -Rhin** représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Frédéric BIERRY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... du Conseil départemental en date du ... 2018 ;

ET

**La Région Grand Est** représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean ROTTNER, agissant es qualité, par délibération n° ... du Conseil régional en date du ... 2018 ;

ci après dénommées «**les COLLECTIVITÉS**»

d'autre part,

ET

PROCIVIS Alsace, 11 rue du Maris Vert 67 084 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Jean-Luc LIPS, Directeur général, agissant dans le cadre :

- de l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006 et la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 modifiant le statut des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier et consacrant l'activité des « Missions Sociales »

- de la convention signée le 16 avril 2007 modifiée le 8 décembre 2010 entre l'État et la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier (en cours de renouvellement)

d'autre part,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L. 515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles L518-17 et L518-19 du Code monétaire et financier,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la société RHÔNE GAZ sur le territoire de la commune Herrlisheim, approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012,

Vu le programme d'intérêt général « Renov'Habitat67 dans le Bas-Rhin »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Préambule**

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, peuvent prescrire pour les bâtis existants la réalisation de travaux de protection contre les effets d'un accident technologique (effets thermiques, surpression et/ou émission de gaz toxique)

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du Code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Le P.P.R.T. de la société RHONE GAZ, situé sur le territoire de la commune de HERRLISHEIM, a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 septembre 2012. Ce PPRT prescrit la réalisation de travaux de protection du bâti existant.

Le financement de ces mesures de protection est à la charge des propriétaires des biens concernés. Toutefois, pour la réalisation des travaux de protection prescrits sur les bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques, la loi prévoit une participation financière des industriels à l'origine du risque et des collectivités locales bénéficiaires de la CET. Une aide financière de l'État s'ajoute à celle des collectivités locales et des industriels à travers le crédit d'impôt. L'ensemble des financeurs potentiels s'est accordé sur le principe de ne pas exclure la possibilité de financement allant au-delà du minimum réglementaire. Les modalités de cette aide complémentaire sont précisées dans la présente convention.

La présente convention, conclue entre l'ÉTAT, l'EXPLOITANT, les COLLECTIVITÉS et PROCIVIS Alsace, a pour objet le financement et l'accompagnement des travaux de protection tels que définis à l'article L.515-16 2 I du Code de l'environnement et prescrits par le P.P.R.T. de la société RHÔNE GAZ.

L'exploitant à l'origine des risques technologiques engendrant les mesures de protection, objet de cette convention, est la société RHÔNE GAZ.

Le renforcement d'une habitation face à un risque technologique est un projet techniquement complexe pour la mise en œuvre duquel un particulier peut éprouver des difficultés.

L'expérimentation PARI lancée par le MEDDE a validé la possibilité d'accompagner chaque particulier de A à Z par un opérateur logement.

Le Département du Bas-Rhin a pour mission le portage de la politique publique de lutte contre la précarité énergétique et de la résorption de l'habitat insalubre sur son territoire. Dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) « Rénov'Habitat 67 », un accompagnement personnalisé pour les travaux et reconnu par les pouvoirs publics est assuré par un opérateur qui se déplace chez les particuliers pour :

- réaliser le diagnostic thermique du logement,
- élaborer avec le particulier le projet de travaux,
- aider les particuliers à la demande des devis auprès des professionnels et aider à les comparer,
- monter les dossiers de demande de financement,
- suivre aux côtés du propriétaire le bon déroulement de leurs travaux.

En complément des aides de l'Anah, le Département du Bas-Rhin intervient également sur ses fonds propres pour une aide complémentaire.

L'État, Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES), et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) se sont associés pour mettre en place un dispositif d'accompagnement des particuliers riverains qui sera réalisé en partenariat avec l'Anah par l'intermédiaire d'un opérateur logement. Ce dispositif permet :

- pour l'État et les collectivités, d'avoir une approche globale et d'éviter les opérations ponctuelles successives sur des logements au titre de diverses politiques publiques ;
- pour les cofinanceurs, qui gardent leurs prérogatives dans leur domaine de compétence respectif, de bénéficier d'une mutualisation pour le financement et le versement des contributions et de se faire épauler techniquement et administrativement par les autres parties n'intervenant qu'en tant que sapiteur ;
- pour le particulier qui reste maître d'ouvrage des travaux prescrits sur son bien, de bénéficier d'une assistance pour la définition des travaux, leur réalisation et le montage du dossier de financement tant pour le volet « prévention des risques technologiques » que pour le volet « habiter mieux ».

Cet accompagnement prévoit une mutualisation des versements des contributions hors crédit d'impôt en ayant recours à la consignation.

Il n'exclut pas, pour des cas particuliers, et dans la limite des fonds disponibles, une prise en charge au-delà du minimum fixé par la loi. Pourront, notamment, être examinés en comité technique de pilotage la prise en charge des 10 % restant à la charge du propriétaire ou le versement d'avance en fonction de la situation du

propriétaire ainsi qu'une prise en charge exceptionnelle pour certaines habitations au cas où il s'avérerait que le montant des travaux prescrits est supérieur au seuil de prescription (20 000€ ou 10 % de la valeur vénale du bien).

Une instruction est en cours d'élaboration au niveau de l'Anah centrale pour préciser les modalités de traitement de ce type d'opération. La mise en place de l'accompagnement nécessite :

- un avenant au PIG pour intégrer la dimension « travaux PPRT » et notamment la prise en charge à 100 % par l'État du financement suivi-animation pour la composante risque technologique de la prestation de l'opérateur ;
- un avenant au contrat entre le Département du Bas-Rhin et le prestataire du PIG pour intégrer la dimension « travaux PPRT » ;
- la présente convention d'accompagnement des particuliers.

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour mettre en œuvre les mesures de protection du PPRT.

## **Chapitre I – Définitions, objet de la convention et périmètre d'application**

### **Article 1. Définitions**

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

#### **BENEFICIAIRES :**

Personnes physiques propriétaires de bâtiments d'habitation et bénéficiaires de la participation financière des COLLECTIVITÉS et de l'EXPLOITANT, selon les critères précisés à l'article 7 de la présente convention.

#### **C.D.C. :**

Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public habilité à recevoir les consignations.

#### **CONSIGNATION :**

Dépôt des sommes dues, acquitté par les financeurs, auprès d'un organisme habilité (la Caisse des dépôts a été choisie) avant leur versement définitif par ce dernier.

#### **CONTRIBUTEURS DIRECTS :**

L'EXPLOITANT et les COLLECTIVITÉS, financeurs des SUBVENTIONS des travaux de protection des bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques.

#### **FINANCEMENTS :**

Aides financières des différentes parties prenantes pour la mise en œuvre des travaux de protection des bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques prescrits par les arrêtés d'approbation du PPRT.

#### **PARTIES :**

L'ÉTAT, l'EXPLOITANTS et les COLLECTIVITÉS signataires de la CONVENTION, financeurs des aides de financement des travaux de protection des bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques.

#### **P.P.R.T. :**

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

#### SUBVENTION :

Aide financière hors crédit d'impôt, accordée aux personnes physiques propriétaires des bâtiments d'habitation faisant l'objet de travaux de protection prescrits par le PPRT.

#### TRAVAUX FINANCES :

Travaux subventionnés par les COLLECTIVITÉS et l'EXPLOITANT et pouvant faire l'objet d'un crédit d'impôt (aide de l'Etat). Il s'agit des travaux de renforcement des bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques et prescrits par l'arrêté d'approbation du PPRT.

## **Article 2. Objet de la convention**

L'objet de la CONVENTION est de fixer les modalités d'accompagnement des personnes physiques, propriétaires d'habitations concernées par une prescription de travaux par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société RHÔNE GAZ situées sur le territoire de la commune de Herrlisheim, approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012.

La présente convention :

- décrit le dispositif d'accompagnement ;
- fixe la part respective du financement des différentes parties prenantes ;
- détermine les modalités de versement et de gestion des financements et attributions des subventions aux bénéficiaires.

## **Article 3. Périmètre et champ d'intervention**

La présente convention concerne au total les **3** logements appartenant à des particuliers visés par des travaux de réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques technologiques tels que définis dans le PPRT.

La carte figurant en annexe 1 de la présente convention localise les bâtiments concernés.

## **Chapitre II –Description du dispositif et objectifs**

### **Article 4. Description du dispositif**

Au volet traditionnel de l'Anah est ajouté, sur le territoire de la commune de Herrlisheim, un volet « accompagnement sur les risques industriels ». Cet accompagnement s'inscrit dans une logique de facilitation pour la mise en œuvre des travaux de protection des personnes vis-à-vis des risques industriels définis et prescrits dans l'arrêté d'approbation du PPRT.

L'enjeu principal de l'opération est l'accompagnement gracieux des propriétaires privés habitant en zone de risque dans la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité aux effets toxiques et/ou de surpression. Dans ce cadre, est mis en place un accompagnement mettant en commun des financements, une assistance technique et une procédure d'instruction des différents dossiers.

L'accompagnement est une assistance qui n'est, en aucun cas, assimilable à une maîtrise d'ouvrage déléguée, ni à un transfert de maîtrise d'ouvrage ou à une maîtrise d'œuvre. Le bénéficiaire des subventions reste seul maître d'ouvrage des travaux réalisés sur son bien. Pour le volet assistance technique aux propriétaires, les

liens entre les accompagnateurs et les propriétaires sont du type préposé/commétant.

L'accompagnement est facultatif et doit faire l'objet d'une demande du propriétaire. Cette demande vaut acceptation de sa part des conditions générales de l'accompagnement.

La prestation d'assistance est assurée par un opérateur logement selon les modalités qui seront précisées dans un avenant au PIG « Rénov Habitat67 ».

L'opérateur démarche l'ensemble des habitants et réalise le suivi-animation détaillé au 10.2.

## **Article 5. Objectifs quantitatifs de traitement des logements**

L'objectif est le traitement de 100% des logements sur 18 mois à compter du lancement de l'opération.

## **Chapitre III – Financements de l'opération**

### **Article 6 – Règles de répartition des financements entre les différentes parties prenantes**

#### **6.1 Règles pour les travaux**

Les clefs de répartition définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 40 % correspondant au montant du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du Code général des impôts (part État) ;
- 25 % par la société à l'origine du risque ;
- 25 % par les collectivités : la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale (CET) qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan ;
- 10 % par le propriétaire.

Il convient de préciser que les crédits d'impôts sont percevables par les contribuables qui sont propriétaires de logements qu'ils affectent à leur habitation principale ou de logements *achevés depuis plus de deux ans* dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.

Les propriétaires dont l'habitation concernée n'est pas une résidence principale ne sont pas concernés par le crédit d'impôt. En revanche, ils bénéficieront de la subvention des financeurs, soit 50 % du montant total des travaux dans la limite de 10 000€ (pour des travaux de 20 000 euros).

Les propriétaires constitués en société civile immobilière (SCI) soumise à l'impôt sur les sociétés ne sont pas concernés par le crédit d'impôt, ni par la subvention des financeurs.

Les propriétaires constitués en société civile immobilière (SCI) non soumise à l'impôt sur les sociétés sont concernés par le crédit d'impôt, mais pas par la subvention des financeurs.

Les propriétaires qui ne feraient pas réaliser les travaux pendant la période de validité de la CONVENTION et en respectant ses modalités, ne pourront bénéficier de ce financement particulier. Ils pourront seulement bénéficier des financements prévus dans le cadre de la loi susvisée.

Les précisions ci-dessus sont apportées, sous réserve des modifications éventuelles des dispositions de l'article 200 quater A du code général des impôts.

## 6.2 règles pour le suivi-animation

L'état confie la mise en œuvre de la mission de suivi animation du PPRT au Département du Bas-Rhin. Les termes et modalités de ce financement sont établis dans la convention relative à la prestation de suivi animation de la réalisation des travaux de protection du bâti des riverains du PPRT bas-rhinois, signée entre l'État (DREAL) et le Département du Bas-Rhin.

### Article 7 – Montants maximaux pour chaque partie prenante

Les montants maximaux des travaux financés sont de 20 000 € X 3, soit un total de 60 000 €.

Une partie des travaux sera financée par l'État à travers un crédit d'impôt.

Les participations maximales au financement seraient de :

	% CET 2012 (base de la répartition définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation sur la base du coût maximal des travaux prescrits	
		% réglementaire	en €
État		40,00 %	24 000,00 €
Rhone Gaz		25,00%	15 000,00 €
Communauté de communes Pays Rhénan	6,52%	1,63%	978,00 €
Département du Bas-Rhin	18,64%	4,66%	2 796,00 €
Région Grand Est	9,61%	2,40%	1 440,00 €
Commune de Herrlisheim	65,23 %	16,31%	9 786,00 €
Total		90 %	54 000,00 €

### Article 8 : Intervention des « Missions Sociales » de PROCIVIS Alsace

PROCIVIS Alsace s'engage à avancer les subventions ANAH accordées aux propriétaires occupants sous plafonds de ressources définis par la Commission d'Engagement des Missions Sociales de PROCIVIS Alsace. Cette avance s'effectue sans intérêts ni frais.

L'opérateur chargé du suivi animation ouvre un compte bancaire sur lequel PROCIVIS Alsace verse les fonds permettant de payer les entreprises au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les propriétaires occupants mandatent PROCIVIS Alsace pour qu'elle perçoive directement pour leur compte le montant des subventions ainsi préfinancées.

A terme, le montant des subventions individuelles reversées à PROCIVIS Alsace par le département du Bas-Rhin sera égal au montant des fonds débloqués à titre d'avance.

En complément des avances de subventions, la commission d'Engagement des Missions Sociales peut accorder des prêts sans intérêts aux propriétaires occupants sous plafonds de ressources ne pouvant bénéficier d'un prêt bancaire classique. Ces prêts peuvent être accordés pour avancer le crédit d'impôt.

Les enveloppes financières engagées pour ces actions seront déterminées lorsque la convention entre l'UESAP et l'Etat, en cours de renouvellement, sera signée.

## **Chapitre IV – Modalités d'attribution, de gestion et de versement des subventions**

### **Article 9 – Gestionnaires des financements**

Les CONTRIBUTEURS délèguent à la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS le versement aux propriétaires des habitations concernées les SUBVENTIONS correspondant aux montants des mémoires, factures et décomptes des travaux, études et diagnostics liés à la protection prescrite par le PPR.

Les parts de financement de chaque CONTRIBUTEUR telles que définies à l'article 7 de la CONVENTION sont versées à un tiers à la CONVENTION choisi par les PARTIES et qui l'a accepté, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), établissement public habilité à recevoir les consignations.

En accord avec les parties prenantes et en vertu des L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier, le préfet usera de la possibilité, sur décision administrative (arrêté préfectoral), de consigner à la Caisse de Dépôts et Consignations des sommes émanant de financements publics et/ou privés. Il demandera à la CDC l'ouverture d'un compte pour l'accompagnement des propriétaires d'habitation de Herrlisheim pour la réalisation des travaux prescrits par le PPR RHÔNE GAZ .

### **Article 10 – Modalités de consignation**

La première contribution correspondant à 50 % des subventions prévisibles, soit 15 000 €, devra être versée au lancement de l'opération fixée dans l'avenant au PIG. Les contributions suivantes devront l'être dans un délai de 90 jours suite à un appel de fonds du Département du Bas-Rhin après validation par le comité de pilotage.

Le Département du Bas-Rhin adresse, avec son appel de fonds, les déclarations de consignation mentionnées ci-après et le relevé d'identité bancaire du Pôle de gestion des consignations de Strasbourg.

Les CONTRIBUTEURS adresseront par voie postale, au pôle de gestion de Strasbourg de la CDC, deux exemplaires papier de la déclaration (signature numérique non prévue) établie à partir du modèle joint en annexe 2, et effectueront parallèlement un virement correspondant. A réception de la déclaration et du virement, le pôle de gestion renverra aux contributeurs un exemplaire de leur déclaration complété de la partie récépissé et justifiant de la bonne fin de la consignation.

L'adresse du pôle de gestion des consignations est la suivante :

Direction Régionale des Finances Publiques du Bas-Rhin  
Pôle de gestion des consignations  
4 place de la République  
CS 51022  
67070 STRASBOURG CEDEX



Les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Les intérêts de la consignation sont acquis à chaque CONTRIBUTEUR au prorata de leurs contributions respectives et seront liquidés au moment de statuer sur la restitution de crédits éventuels prévue à l'article 12.

## **Article 11 – Pilotage et suivi**

### **11.1. Service instructeur**

Le Département est service instructeur de l'accompagnement et est assisté de son opérateur.

Pour chaque dossier individuel de demande d'aides, le service instructeur établira un plan de financement des travaux par logement, indiquant les montants HT et TTC des travaux éligibles, le montant total des aides et la répartition entre chaque financeur. Ce plan de financement est transmis par courriel à chacun des financeurs. L'absence de réponse dans un délai de deux semaines vaut acceptation.

Un bilan des aides correspondant à chacun des financeurs sera fait en comité de pilotage.

A l'issue de chacun des comités de pilotage, un relevé de décision fixera le montant des versements supplémentaires à consigner. Le service instructeur procédera à l'appel de fonds auprès des parties.

### **11.2 Animation/suivi par l'opérateur et relations avec les bénéficiaires de l'accompagnement**

L'opérateur est chargé d'assister le service instructeur dans le suivi opérationnel du dispositif. Il est l'interlocuteur privilégié des propriétaires. La prestation comprend les éléments suivants :

volet assistance technique aux propriétaires :

- o information et sensibilisation des propriétaires sur le dispositif d'accompagnement
- o évaluation socio-économique des propriétaires et de leur capacité de financement et repérage des situations financières potentiellement délicates,
- o diagnostic du logement, élaboration du programme des travaux et aide à la demande de devis aux entreprises du bâtiment (RDV sur place, information des propriétaires et locataires, réalisation du diagnostic, évaluation de la valeur vénale)
- o élaboration du programme hiérarchisé des travaux et l'aide à la demande de devis aux entreprises du bâtiment
- o conseil sur les travaux à réaliser
- o recherche de professionnels pour la réalisation des travaux,
- o étude des devis conformément au cahier des charges et assistance aux propriétaires pour la (les) commande(s) à l'(aux) entreprise(s)
- o élaboration du plan de financement (avec l'ensemble des aides ou prêts pouvant être mobilisés)
- o aide au suivi des travaux jusqu'à leur réception

volet administratif :

- o participation au cadrage de la démarche et notamment à l'établissement des procédures et des documents techniques ou de communication
- o proposition de toutes validations en instance de pilotage et de suivi
- o contrôle des travaux (visite après travaux, contrôle conformité cahier des charges)
- o envoi au service instructeur des pièces nécessaires à la déconsignation (ou envoi direct à la CDC)

### 11.3 Instance de pilotage et de suivi

Une instance de suivi, unique, assurera le pilotage et le suivi technique et financier du dispositif.

Le comité technique de pilotage est présidé par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou son représentant.

Il se compose des représentants de la Mairie de Herrlisheim, des représentants de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, des représentants du Département du Bas-Rhin, des représentants de la Région Grand Est, des services de l'État (DREAL Grand Est, DDT du Bas-Rhin, Préfecture du Bas-Rhin) et des représentants de la société RHÔNE GAZ et de PROCIVIS Alsace.

Il peut, en tant que de besoin, inviter à tout moment toute personne ou organisme qu'il jugerait utile tels des représentants d'associations ou de riverains.

Son rôle est d'orienter et de piloter le dispositif d'accompagnement, d'assurer le suivi technique et administratif du dispositif, mais aussi d'épauler chaque partie qui reste responsable dans son domaine de compétence.

Il devra cadrer la démarche et suivre son avancement général et notamment :

- arrêter les conditions générales de l'accompagnement ;
- valider la démarche de communication et notamment le contenu des éléments de communication et les documents types de tous ordres ;
- suivre les montants globaux engagés par les financeurs ;
- assurer le bon fonctionnement général du dispositif et valider, le cas échéant, toutes modifications utiles permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif ;
- se prononcer sur l'attribution des subventions (politique générale)
- examiner et se prononcer sur les dossiers qui le nécessitent et en particulier, sur les devis obtenus par le prestataire avant de les proposer aux propriétaires ainsi que sur les demandes de versement d'une avance de subvention pour le démarrage des travaux ou de contribution exceptionnelle.
- suivre l'attribution des subventions versées, en tant que gestionnaire des aides de chaque partenaire à titre individuel ;
- s'informer de l'avancement des travaux et se prononcer en vue du paiement final des subventions ;

Dans un souci d'efficacité, les validations, notamment des devis répondant au cadre de la liste des travaux jointe à l'instruction de cadrage ou à défaut à une instruction conjointe des parties à la convention, pourront être actées, hors réunions du comité technique de pilotage, par échanges de courriels entre ses membres.

Les avis sur l'attribution de financement, au sein du comité technique de pilotage seront prises à la majorité, considérant que la Communauté de communes du Pays Rhénan, le Département du Bas-Rhin, le Conseil Régional Grand Est, la Mairie de Herrlisheim, la société RHONE GAZ détiennent chacune une voix pour la prise de décision et que les services de l'État réunis (la DDT Bas-Rhin, la DREAL Grand Est et la Préfecture de Bas-Rhin) en détiennent 2.

Le comité technique de pilotage se réunira à la demande d'un des membres et à minima, tous les 5 mois dans les locaux de la mairie de Herrlisheim.

### Article 12 – Modalité de déblocage des aides

À l'issue de la réalisation des travaux et quand ceux-ci auront été considérés finalisés c'est-à-dire répondant aux préconisations du diagnostic, le bénéficiaire et l'(les) entreprise(s) réalisant les travaux signeront une

attestation d'achèvement de travaux.

Celle-ci sera envoyée en accompagnement de la facture au comité technique de pilotage afin que ce dernier puisse se prononcer sur le versement du solde de la subvention au bénéficiaire.

Le service instructeur assurera les formalités pour la déconsignation. A cet effet, il adressera un courrier à la CDC qui procédera à la déconsignation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de cette demande.

Les éléments suivants devront alors être indiqués dans la décision administrative transmise à la CDC :

- la référence à l'arrêté préfectoral engageant la consignation de sommes ;
- la référence à la présente CONVENTION de financement ;
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire ;
- le numéro du compte bancaire international du (ou des) bénéficiaire(s).

Les pièces suivantes seront également transmises par le service instructeur à l'appui de la demande de déconsignation :

- justificatif d'identité du bénéficiaire des fonds
- relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire des fonds.

### **Article 13. Restitution des crédits à l'issue du dispositif d'accompagnement**

Dans le cas où, à la fin de la convention, il s'avérerait que le montant des consignations a été surévalué, la part de financement restante de chaque CONTRIBUTEUR lui sera restituée, conformément aux pourcentages de participation fixés à l'article 7 de la CONVENTION.

## **Chapitre V – Durée, révision, caducité, litiges et confidentialité**

### **Article 14 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période jusqu'au 01/01/2021.

### **Article 15. Changement d'exploitant**

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'établissement à l'origine du risque RHÔNE GAZ fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au(x) nouvel(nouveaux) exploitant(s) tous les droits et obligations nés de la présente CONVENTION.

### **Article 16. Révision et/ou résiliation de la convention**

En cas de révision du P.P.R.T., si la modification porte sur des secteurs de prescription précités, la CONVENTION est révisée afin de prendre en compte les modifications que le nouveau zonage entraîne sur le financement des travaux prescrits tels que prévus dans la CONVENTION.

La révision de la CONVENTION doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du P.P.R.T. révisé. Dans la période comprise entre l'approbation du P.P.R.T. révisé et la révision de la CONVENTION, celle-ci s'applique toujours pour les secteurs de prescriptions qui n'ont pas été modifiés.

La CONVENTION est également révisée dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du montant maximal estimé à l'article 7 de la CONVENTION, suite au

- versement des sommes dues au titre des SUBVENTIONS ;
- en cas de cessation d'activité d'un EXPLOITANT.

Toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des parties prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **Article 17. Caducité**

La CONVENTION devient caduque à la date d'abrogation du PPRT sans remettre en cause le financement des travaux prescrits qui ont pu se conclure avant l'abrogation du PPRT.

La CONVENTION prend fin lorsque la plus tardive des subventions des travaux prescrits par le PPRT, sollicitée avant les 5 années suivant la signature du PPRT, est versée, selon les engagements pris par les parties lors de la présente CONVENTION.

## **Article 18. Résolution des litiges**

En cas de survenance d'un litige relatif à l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se réunissent dans un délai de 30 jours à compter de leur saisine par l'une d'entre elles, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la réunion des PARTIES, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

## **Article 19. Informations confidentielles**

**19.1.** Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une ou plusieurs des PARTIES en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

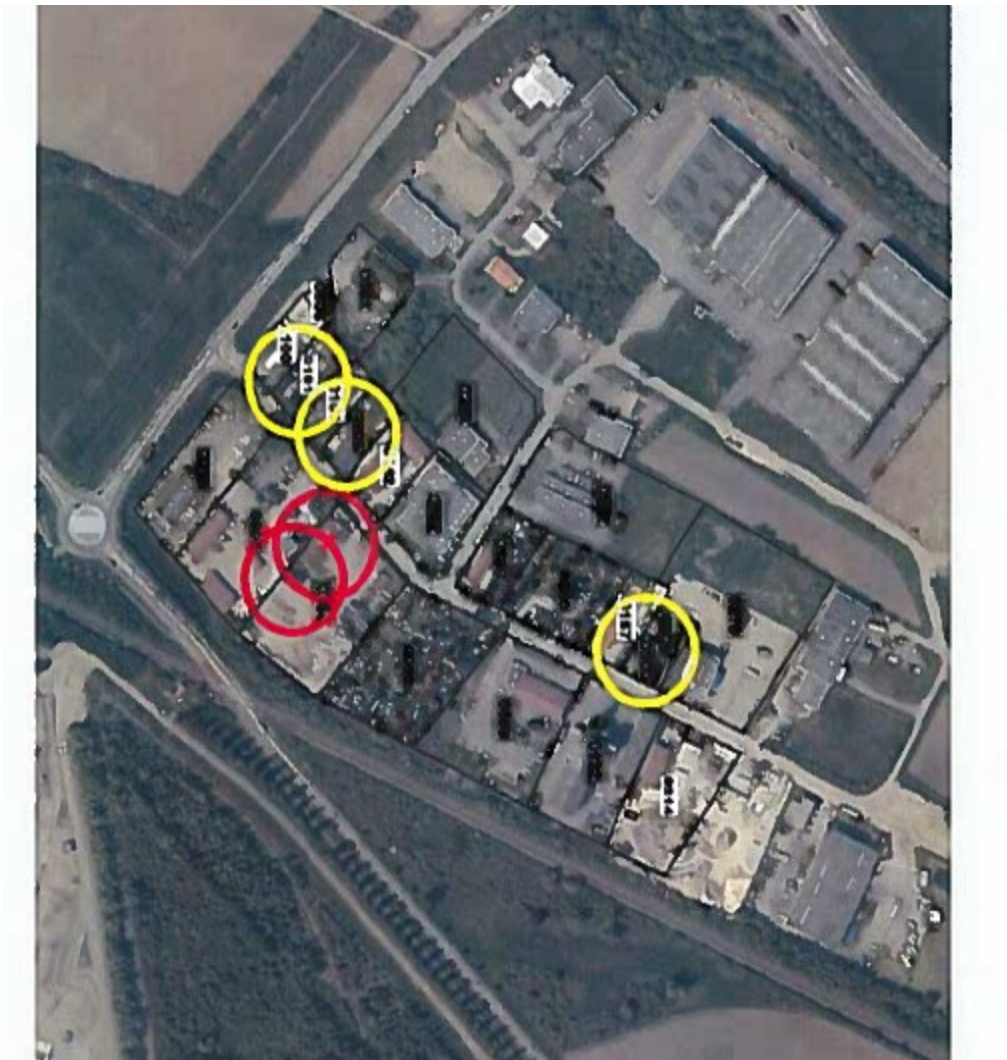
**19.2.** Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;

- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

## ANNEXES

### Annexe 1. Plan des secteurs concernés par les prescriptions de travaux par le P.P.R.T.



Les zones en rouges sont des zones d'activités et ne sont pas concernées par le dispositif d'accompagnement.

Fait en 7 exemplaires,

À Strasbourg, le

Le Préfet du Bas-Rhin

à Paris, le

Le Président de la société Rhône Gaz

à Drusenheim,

Le Président de la communauté de communes  
Pays Rhénan

à Herrlisheim, le

Le Maire de Herrlisheim

à Strasbourg, le

Le Président du Conseil régional Grand Est

à Strasbourg, le

Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin

À Strasbourg le

Le Directeur général de PROCIVIS